



Siège social:
Maison des Associations
46 ter, rue Sainte Catherine - 45000 ORLEANS
Centre de santé LGBT :
28 bis rue Ste-Anne – 45000 ORLEANS
Tél : 02 36 47 60 88
Courriel : contact@gagl45.org
Site web : <http://www.gagl45.org>

MANIFESTE POLITIQUE DU CENTRE LGBT ORLEANS, GAGL45 2012

Ce manifeste politique a été construit à partir de l'observation et du vécu des personnes : lesbiennes, gays, bisexuel-les et transidentitaires (LGBT). Il s'inspire des législations au delà de nos frontières et des travaux des associations ainsi que des travaux européens. La résolution 1728 (2010)¹ doit être prise comme base de travail et être transposée dans le droit français dès la prochaine législature.

Mais ce ne sera pas suffisant. Le phénomène de la diversité sexuelle est encore largement incompris. Les cultures et les mentalités demeurent empreintes de préjugés et de sentiments homophobes².

Dans les familles, à l'école, au travail, il n'est pas rare que les personnes soient confrontées au rejet, à l'intimidation, ou même à des comportements violents suscités par l'homophobie.

La France doit adopter les mesures qui s'imposent pour combattre les attitudes et les comportements homophobes pour évoluer vers le respect de la diversité sexuelle.

C'est pourquoi nous demandons qu'un **Plan national contre l'homophobie** soit mis en place. Ce plan donnera la pleine reconnaissance de l'égalité sociale des personnes des minorités sexuelles. Il sera transversal à tous les ministères et modifiera la Constitution dans ce sens.

Les associations seront associées à ce Plan national en terme de réflexion et de propositions.

Les propositions qui sont développées ci-après sont universalistes. Elles visent à obtenir l'égalité dans tous les domaines et à lutter contre l'homophobie. En aucun cas, ces propositions ne sont communautaristes, certaines mesures intéressent tout autant les couples et les personnes hétérosexuel-le-s. Nous nous sentons faire partie de la communauté nationale et à ce titre voulons exercer nos devoirs de citoyens mais aussi avoir les mêmes droits que les autres citoyens.

L'objectif du prochain gouvernement se doit d'être clair : **condamner l'homophobie et le sexisme et s'ouvrir à la diversité sexuelle.**

¹ Voir Annexe I.

² Nous entendons dans tout ce document par homophobie : *l'attitude de rejet et de discrimination envers les lesbiennes, les gays, les personnes bisexuelles, transsexuelles et transgenres. Ce phénomène entraîne leur invisibilité en tant que personne de minorités sexuelles, faisant obstacle à leur pleine participation à la vie sociale, politique et économique. De plus, l'homophobie est une cause importante de détresse psychologique pour les personnes qui en sont la cible.* (Politique québécoise de lutte contre l'homophobie, décembre 2009, Québec)

Discriminations.

Le premier acte essentiel de ce plan sera de modifier l'article premier de la Constitution Française, pour l'enrichir du principe d'égalité, pour qu'il s'applique "sans distinction de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'état de santé ou de handicap". Le sexisme étant lié fortement à l'homophobie, on ne peut lutter contre l'homophobie sans lutter aussi contre le sexisme.

Proposition :

« ARTICLE PREMIER. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, de sexe, d'orientation sexuelle, d'identité de genre ou d'état de santé ou de handicap. Elle respecte toutes les croyances. »

Depuis la disparition de la HALDE, l'inquiétude est grande de voir noyées les problématiques concernant la diversité sexuelle.

Proposition : Donner les moyens au Défenseur des droits d'assurer ses missions dans de bonnes conditions. Assurer une représentation de toutes les minorités au sein du collège nommé auprès du Défenseur des droits.

Les données relatives à l'homophobie en France sont actuellement uniquement le fait d'enquêtes réalisées par SOS homophobie qui ne peuvent être exhaustives puisque ces données sont uniquement déclaratives.

Proposition : Le gouvernement doit mettre en place et financer un grand plan national d'enquête sur les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

De même, les chiffres de la Police Nationale ne prennent pas en compte la circonstance d'homophobie dans les statistiques.

Proposition : Modifier les codes statistiques de la Police Nationale pour pouvoir mettre en évidence le volume des agressions homophobes et leur suivi judiciaire.

Les couples LGBT ne sont malheureusement pas épargnés par les phénomènes de domination dans le couple et de violences.

Proposition : Tenir compte des couples LGBT dans les campagnes de prévention des violences conjugales et sexuelles.

Dans certaines familles, le garçon ou la fille qui ne correspond pas au rôle assigné par la culture religieuse ou traditionnelle se voit imposer un mariage forcé.

Proposition : Lutter contre le mariage forcé en raison de l'orientation sexuelle.

Trans-identité.

Nous entendons par transidentitaire, toute personne qui ne se reconnaît pas dans son sexe biologique de naissance et qui entend vivre dans le genre opposé. Ces personnes ont des difficultés extrêmes à s'insérer et à vivre leur évolution professionnelle notamment au moment de leur transition. Ces situations ne sont plus acceptables dans notre pays.

Propositions : Inclure l'identité de genre parmi les motifs de discriminations interdits par la loi.

Retrait de la transidentité de la liste des maladies mentales de l'OMS.

Le gouvernement doit transposer dans le Droit Français les mesures préconisées dans la résolution 1728 (2010) du Conseil de l'Europe³.

Propositions :

Changement d'état civil libre et gratuit facilité et non soumis à une stérilisation,

Permettre la prise en charge des transitions pour celles et ceux qui le souhaitent avec garantie du libre choix du ou des médecins traitants,

Prise en charge financière des actes médico-chirurgicaux spécifiques pour toutes les personnes transidentitaires.

³ Voir Annexe 1.

Education.

L'école est le premier lieu où doit se forger le respect et l'ouverture. La lutte contre le sexisme et l'homophobie devra donc commencer par :

Propositions :

Eduquer au respect de la diversité des sexualités et des identités de genre dans les programmes scolaires.

Lutter contre toutes les discriminations de l'école maternelle à l'enseignement supérieur quelle que soit la discipline enseignée.

L'école est aussi souvent un lieu de confrontation à l'autre et le lieu où se manifeste une homophobie parfois violente entre pairs et aussi venant de l'institution. La question du risque accru de suicide pour les jeunes LGBT ne doit pas être niée, plusieurs études l'attestent. Aucune mesure d'envergure n'a été prise à ce jour. Cette situation ne peut pas être admise dans nos établissements scolaires et nos jeunes doivent être protégés et aidés avant qu'ils ne commettent l'irréversible.

Propositions :

Développer la prévention du mal-être en augmentant le nombre de professionnels de santé dans le milieu scolaire et professionnel (psychologues, infirmières) et en formant les personnels enseignants et d'encadrement.

Mettre en place des enquêtes d'ampleur nationale sur la question du mal-être et du suicide des jeunes LGBT. Ces questions doivent être mises au cœur des politiques de santé publique.

Inclure, dans la formation initiale et continue des personnels de l'éducation, du social, des professionnels de santé et tous personnels en contact avec les enfants et les jeunes, des modules de sensibilisation aux questions LGBT.

Donner des moyens logistiques et matériels aux associations luttant contre l'homophobie sur le terrain. Créer des postes d'animateur de prévention au niveau régional pour réaliser les interventions en milieu scolaire car les forces vives des associations n'y suffiront pas.

Créer et financer des permanences d'accueil et d'écoute spécifiques pour ces jeunes en difficulté.

Travail.

Le milieu du travail est aussi l'un des lieux principaux pour l'homophobie qui se manifeste sous forme de brimades, moqueries, mise à l'écart mais qui peut aussi être violente physiquement et moralement. Les conséquences pour la personne sont délétères pour la santé physique et psychique. L'entreprise doit également en supporter le manque de productivité et les arrêts pour maladie.

Propositions :

Au même titre que l'obligation à la formation à la sécurité, ajouter un volet obligatoire relatif à la formation par les employeurs publics et privés de tous les personnels de direction et d'encadrement à la lutte contre les discriminations, notamment LGBT, dans le monde du travail.

Obligation de proposer dans le plan de formation des entreprises publiques et privées des modules contre les discriminations, notamment LGBT.

Former les services de la « santé au travail » à la prise en compte et à l'accompagnement des victimes d'homophobie et de transphobie.

Lutter contre les discriminations dans le monde du travail à l'embauche.

Mettre en place des enquêtes d'ampleur nationale sur l'homophobie et la transphobie au travail.

Santé.

La population gay est encore très touchée par le VIH. C'est aussi la population qui se dépiste le plus et qui se protège le plus. Cependant, les campagnes de prévention n'ont pu inverser la courbe des contaminations qui reste stable, autour de 20%.

les dernières découvertes qui peuvent changer la donne, montrent que les personnes porteuses du virus qui prennent leur traitement correctement et sont bien suivies ne sont plus contaminantes. Cela veut dire qu'il faudra que tous les gays soient dépistés pour que tous ceux qui seront trouvés positifs soient traités rapidement et efficacement, ainsi, on pourra arrêter la circulation du virus.

Propositions :

Développer les initiatives de dépistage en particulier auprès des hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes.

Renforcer les dispositifs de lutte contre le VIH et les IST en soutenant les associations LGBT locales menant des actions de santé sexuelle.

Les personnes séropositives ont de grandes difficultés à parler de leur séropositivité car ils sont, la plupart du temps, rejetés y compris dans la communauté gay. Certaines de ces personnes vivent depuis longtemps avec le VIH. Il est temps de préparer les structures qui accueilleront ces personnes.

Proposition :

Lutter contre la discrimination des personnes vivant avec le VIH.

Favoriser l'insertion des personnes séropositives dans la société.

Développer la recherche sur vieillissement et VIH.

Préparer l'arrivée des personnes séropositives dans les structures d'accueil pour personnes âgées par la formation des personnels de santé et du social ainsi que les médecins gériatres.

Dans leurs rapports avec le système de santé, les personnes LGBT cachent souvent leur orientation sexuelle par peur de l'homophobie qui n'épargne pas les professionnels de santé. De fait, les professionnels ne peuvent pas conseiller efficacement ces personnes sur le dépistage du VIH, des hépatites ou des cancers, le plus souvent par méconnaissance ou parfois homophobie.

Proposition :

Améliorer la formation des professionnels de santé sur les questions de santé spécifiques et particulièrement les médecins généralistes et gynécologues.

Développer des campagnes ciblées des cancers gynécologiques chez les lesbiennes et promouvoir le suivi médical des lesbiennes.

Le critère d'exclusion du don du sang pour les gays a été motivé par le fait que c'est une population très touchée par le VIH. Nous comprenons cette disposition. Cependant, elle est vécue comme très stigmatisante et ne semble pas efficace pour empêcher que des personnes soient découvertes séropositives au moment du don. D'autre part, des hommes ne se reconnaissant pas homosexuels peuvent donner leur sang, alors qu'ils ont des relations sexuelles avec des hommes et sont peu touchés par les messages de prévention. De plus, des excès de zèle nous sont rapportés où des lesbiennes sont exclues du don sans autre raison que d'être homosexuelles, ce qui est une erreur.

Proposition :

Réviser le critère d'exclusion des hommes homosexuels et proposer que les critères se portent sur les « pratiques à risque » plutôt que les « populations à risque ».

La population vieillissante des LGBT viendra en maison de retraite ou aura recours aux structures de maintien à domicile. La situation est encore difficile pour pouvoir maintenir les couples vivant ensemble et faire face à l'homophobie des personnels ou des structures.

Proposition :

Respecter la dignité et les désirs des seniors LGBT vivant en maison de retraite ou bénéficiant d'un accompagnement à domicile par la formation des intervenants, professionnels de santé du social et des médecins.

Couples.

La vie de couple est compliquée pour les LGBT car ils n'ont pas les mêmes droits que les autres couples. Cette discrimination n'est plus tenable pour un pays comme la France. Cette mesure symbolique peut envoyer un message fort dans la population sur la volonté et la détermination de la France à construire une République juste et éprise d'égalité.

Propositions :

Réformer le code civil pour ouvrir le même mariage pour tous les couples.

Permettre la transcription en droit français de toutes les unions conclues à l'étranger sans que les couples ne perdent de droits.

De même, des améliorations sont nécessaires pour le PACS. Ces améliorations intéressent tout autant les hétérosexuels que les homosexuels. Ils tendent à faire du PACS un contrat plus solide, donnant plus de droits sans pour autant égaler le mariage qui sera accessible à tous. Tous les couples auront alors le choix de l'union qui leur convient le mieux dans leur situation familiale.

Proposition :

Réformer le PACS et appliquer effectivement le PACS sur l'ensemble du territoire de la République (notamment hors métropole),

signature en mairie,

droit de séjour pour le partenaire étranger,

droits liés au décès du partenaire,

alignement des droits à prestations sociales, aux événements familiaux (congé parental, congé d'union, enfant malade),

alignement des droits pour la pension de reversion et le capital décès.

Familles.

Les familles homoparentales et coparentales existent. Elles vivent dans des difficultés quotidiennes importantes mettant en jeu la sécurité et le confort des enfants. Dans l'intérêt supérieur de l'enfant et pour que ces enfants s'épanouissent dans un milieu tranquillisé et en toute sécurité affective et matérielle.

Propositions :

Faire appliquer la non-discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre pour les personnes célibataires souhaitant adopter un enfant.

Faciliter les procédures de partage et de délégation de l'autorité parentale.

Assurer l'égalité d'accès aux procédures de procréation médicalement assistée à toutes les femmes en âge de procréer quelle que soit leur orientation sexuelle.

Reconnaître toutes les familles dans leur diversité et notamment les familles coparentales, reconnaître un statut du co-parent avec lien de filiation.

Reconnaître les droits pour les enfants nés de Gestation Pour Autrui en pays étranger.

Un certain nombre de couples choisissent de se tourner vers la Gestation Pour Autrui à l'étranger. Ces couples rencontrent de grandes difficultés pour mener leur projet familial et doivent payer très cher ce projet. Des femmes sont exploitées dans les pays pauvres par un système basé sur le profit. Des expériences montrent que la Gestation Pour Autrui, quand elle est encadrée peut être une solution pour ces couples.

Proposition :

Accéder à la Gestation Pour Autrui encadrée par les pouvoirs publics dans l'esprit de la protection de l'enfant et des adultes.

International.

La situation des personnes LGBT dans le Monde est préoccupante. Un certain nombre de pays sont extrêmement dangereux pour ces personnes. La France peut devenir un exemple en Europe en mettant en place le Plan national de lutte contre l'homophobie et ainsi entraîner d'autres nations à rejoindre les pays œuvrant pour l'égalité et la reconnaissance de la diversité sexuelle.

La France doit également :

Proposition :

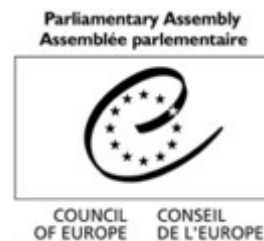
Agir pour l'abolition universelle et en toutes circonstances de la répression des personnes en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre.

Respecter le droit d'asile pour les personnes risquant d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle, réelle ou supposée, ou de leur identité de genre.

Agir sur le plan international pour accompagner les défenseurs des droits humains et ceux militant en particulier pour les droits des personnes LGBT.



Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire



Résolution 1728 (2010)¹

Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre

1. L'Assemblée parlementaire rappelle que l'orientation sexuelle est une fraction profonde de l'identité de chaque être humain et qu'elle englobe l'hétérosexualité, la bisexualité et l'homosexualité. L'Assemblée rappelle également que l'homosexualité est désormais dépénalisée dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle de son genre telle que vécue par chacun. Une personne transgenre est quelqu'un dont l'identité de genre ne correspond pas au genre qui lui a été assigné à sa naissance.

2. Au regard du droit international, tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. L'orientation sexuelle et l'identité de genre sont reconnues comme des motifs de discrimination interdits. Au regard de la Cour européenne des droits de l'homme, une différence de traitement est discriminatoire si elle n'a aucune justification objective ni raisonnable. L'orientation sexuelle constituant un aspect très intime de la vie privée d'une personne, la Cour considère que les différences de traitement fondées sur l'orientation sexuelle ne peuvent se justifier que par des raisons particulièrement graves. Dans son arrêt de 1999 dans l'affaire *Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni*, elle a souligné que les attitudes négatives d'une majorité hétérosexuelle envers une minorité homosexuelle ne sauraient constituer une justification suffisante pour discriminer, pas plus que le même type de comportement négatif envers un sexe, une origine ou une couleur différents.

3. Pourtant, les personnes lesbiennes, gay, bissexuelles et transgenres (LGBT), de même que les défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour les droits des personnes LGBT se heurtent à des préjugés, à une hostilité et à une discrimination profondément enracinés et largement répandus dans toute l'Europe. Le manque de connaissances et de compréhension au sujet de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre est un défi que doit relever la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe, car il engendre de nombreuses violations des droits de l'homme qui touchent à la vie de millions de personnes. Parmi les principaux sujets de préoccupation figurent les violences physique et verbale (crimes et/ou discours de haine), les restrictions injustifiées de la liberté d'expression, de réunion et d'association, les violations du droit au respect de la vie

privée et familiale, les violations des droits à l'éducation, au travail et à la santé, ainsi que la stigmatisation récurrente. Par conséquent, dans toute l'Europe, de nombreuses personnes LGBT vivent dans la crainte et doivent cacher leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

4. Les personnes transgenres se trouvent confrontées à un cycle de discrimination et de privation de leurs droits dans bon nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe en raison des attitudes discriminatoires et des obstacles qu'elles rencontrent pour obtenir un traitement de conversion sexuelle et une reconnaissance juridique de leur nouveau sexe. De ce fait, les taux de suicide sont relativement élevés parmi les personnes transgenres.

5. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peut être exacerbée en raison du sexe et du genre, les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, en particulier, courant un risque accru de violence. La communauté LGBT elle-même n'est pas à l'abri de la discrimination sexuelle.

6. L'Assemblée est particulièrement préoccupée par la violation des droits à la liberté de réunion et d'expression des personnes LGBT dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe puisque ces droits sont des piliers de la démocratie. Cette situation a été illustrée par l'interdiction (ou les tentatives d'interdiction) de rassemblements ou de manifestations pacifiques de personnes LGBT et de leurs sympathisants, ainsi que par le soutien explicite ou tacite apporté par certains responsables politiques à des contre-manifestations violentes.

7. Les discours de haine prononcés par certains responsables politiques, religieux et autres représentants de la société civile, et les discours de haine véhiculés par les médias et internet sont également un grave sujet de préoccupation. L'Assemblée rappelle qu'il est du devoir ultime de tous les pouvoirs publics non seulement de protéger concrètement et efficacement les droits stipulés par les instruments des droits de l'homme, mais aussi de s'abstenir de discours susceptibles de légitimer et d'alimenter la discrimination ou la haine fondées sur l'intolérance. La frontière entre le discours de haine incitant au crime et la liberté d'expression doit être définie conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

8. L'homophobie et la transphobie ont des conséquences particulièrement graves pour les jeunes LGBT. Ils se trouvent couramment confrontés à des brutalités, à des enseignants parfois peu coopératifs et hostiles, et à des programmes scolaires qui ignorent les questions relatives aux LGBT ou qui favorisent des attitudes homophobes ou transphobes. Attitudes discriminatoires au sein de la société et rejet par la famille peuvent être extrêmement préjudiciables à la santé mentale des jeunes LGBT, comme en atteste leur taux de suicide beaucoup plus élevé que dans le reste de la population jeune.

9. Il est important de ne pas critiquer l'orientation sexuelle perçue ou déclarée des jeunes, en particulier lorsqu'ils sont scolarisés et âgés de moins de 18 ans, et d'être conscient que toute exploitation de leur identité sexuelle perçue ou déclarée, ou toute humiliation, tout traitement dégradant fondés sur cette identité peuvent être à la fois inconvenants et potentiellement dommageables pour leur bien-être et leur épanouissement, à ce stade comme plus tard dans leur vie.

10. Il faut également remédier au déni des droits des «familles LGBT» de fait dans de

nombreux Etats membres, notamment par la reconnaissance juridique et la protection de ces familles.

11. Par ailleurs, l'Assemblée se félicite que, dans certains cas, les autorités politiques et judiciaires aient pris des mesures contre la discrimination qui affecte les personnes LGBT.

12. Dans cette perspective, l'Assemblée salue les travaux du Comité des Ministres, qui a adopté le 31 mars 2010 la Recommandation CM/Rec(2010)5 sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, la haute priorité accordée à cette question par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, ainsi que les récents rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les Etats membres de l'Union européenne.

13. Rappelant ses [Recommandations 1474](#) (2000)⁴ sur la situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et 1117 (1989), relative à la condition des transsexuels, l'Assemblée réitère sa condamnation des diverses formes de discrimination subies par les personnes LGBT dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les personnes LGBT ne devraient pas avoir à craindre d'être stigmatisées ni persécutées, tant dans la sphère publique que dans la vie privée.

14. L'Assemblée estime que le Conseil de l'Europe a le devoir de promouvoir un message clair de respect et de non-discrimination, afin que tout un chacun puisse vivre dans la dignité dans tous ses Etats membres.

15. Par ailleurs, l'éradication de l'homophobie et de la transphobie nécessite la volonté politique des Etats membres de mettre en œuvre une approche cohérente en matière de droits de l'homme et de se lancer dans un vaste éventail d'initiatives. A cet égard, l'Assemblée souligne que les parlementaires ont la responsabilité spécifique d'initier et de soutenir des changements dans la législation et les politiques appliquées par les Etats membres du Conseil de l'Europe.

16. Par conséquent, l'Assemblée appelle les Etats membres à traiter ces questions et, en particulier:

16.1. à assurer le respect des droits fondamentaux des personnes LGBT, notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme;

16.2. à prévoir des recours juridiques pour les victimes et à mettre un terme à l'impunité de ceux qui violent les droits fondamentaux des personnes LGBT, en particulier leur droit à la vie et à la sécurité;

16.3. à reconnaître que les femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres courent un risque accru de violence fondée sur le genre (notamment le viol, la violence sexuelle et le harcèlement, ainsi que les mariages forcés), et à leur offrir une protection en rapport avec le risque accru;

4 Voir Annexe 2.

16.4. à condamner les discours de haine et les déclarations discriminatoires, et à assurer une protection efficace des personnes LGBT contre ces déclarations tout en respectant le droit à la liberté d'expression, conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

16.5. à adopter et à appliquer une législation antidiscrimination incluant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les motifs de discrimination prohibés, ainsi que des sanctions pour les infractions;

16.6. à abroger les dispositions législatives non conformes à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

16.7. à garantir que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre peut être effectivement signalée à des instances judiciaires et non judiciaires, et à veiller à ce que des structures nationales de défense des droits de l'homme et des organes de promotion de l'égalité traitent ces questions;

16.8. à signer et à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 177)⁵, qui prévoit une interdiction générale de la discrimination;

16.9. à garantir la reconnaissance juridique des couples de même sexe lorsque la législation nationale prévoit une telle reconnaissance, comme déjà recommandé par l'Assemblée en 2000, en prévoyant:

16.9.1. les mêmes droits et obligations pécuniaires que ceux établis pour les couples hétérosexuels;

16.9.2. le statut de «proche»;

16.9.3. lorsque l'un des partenaires d'un couple de même sexe est étranger, des mesures permettant à ce partenaire de bénéficier des mêmes droits de résidence que ceux dont bénéficierait un partenaire étranger dans un couple hétérosexuel;

16.9.4. la reconnaissance des dispositions adoptées par d'autres Etats membres qui produisent des effets similaires;

16.10. à prévoir la possibilité d'une responsabilité parentale commune des enfants de chacun des deux partenaires, en tenant compte des intérêts des enfants;

16.11. à traiter la discrimination et les violations des droits de l'homme visant les personnes transgenres et, en particulier, à garantir dans la législation et la pratique les droits de ces personnes:

16.11.1. à la sécurité;

16.11.2. à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale;

5 Voir Annexe 3.

16.11.3. à un traitement de conversion sexuelle et à l'égalité de traitement en matière de soins de santé;

16.11.4. à l'égalité d'accès à l'emploi, aux biens, aux services, au logement et autres, sans discrimination;

16.11.5. à la reconnaissance des unions, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;

16.12. à mettre en place ou à développer des programmes antidiscrimination et des programmes de sensibilisation favorisant la tolérance, le respect et la compréhension des personnes LGBT, en particulier à l'intention des agents publics, des instances judiciaires, des forces de l'ordre et des forces armées, mais aussi des établissements d'enseignement, des médias, de la profession médicale et des milieux sportifs;

16.13. à promouvoir la recherche en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ainsi qu'à établir et/ou à entretenir des contacts réguliers avec les défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour les droits des personnes LGBT, et à consulter ces instances sur les questions liées à ce type de discrimination;

16.14. à encourager le dialogue fondé sur un respect mutuel entre les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes de promotion de l'égalité, les défenseurs des droits de l'homme œuvrant pour les droits des personnes LGBT et les institutions religieuses, afin de faciliter les débats publics et les réformes sur les questions concernant ces personnes;

16.15. à reconnaître la persécution des personnes LGBT comme motif d'asile et à appliquer la note d'orientation publiée en 2008 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre;

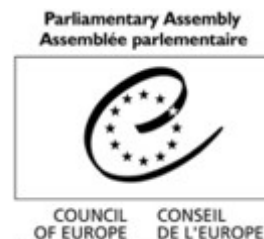
16.16. à appliquer pleinement dans leur législation et leur pratique la recommandation du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

17. Les Etats membres peuvent exempter les institutions et organisations religieuses lorsque ces institutions et organisations sont engagées dans des activités religieuses ou lorsque des obligations légales sont en conflit avec les principes d'une conviction et d'une doctrine religieuses ou contraindraient ces institutions et organisations à abandonner une partie de leur autonomie religieuse, et si ces exceptions sont compatibles avec la Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 29 avril 2010 (17^e séance) (voir Doc. 12185, rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Gross; et Doc. 12197, avis de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: M^{me} Memecan). *Texte adopté par l'Assemblée* le 29 avril 2010 (17^e séance). Voir également la [Recommandation 1915](#) (2010).



Parliamentary **Assembly**
Assemblée parlementaire



Recommandation 1474 (2000)¹

Situation des lesbiennes et des gays dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

(Extrait de la base de données OffICE du Conseil de l'Europe - septembre 2000)

1. Il y a près de vingt ans, dans sa [Recommandation 924](#) (1981) relative à la discrimination à l'égard des homosexuels, l'Assemblée a dénoncé les différentes formes de discrimination dont étaient victimes les homosexuels dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe.
2. Aujourd'hui encore, les homosexuels sont trop souvent l'objet de discrimination ou de violence à l'école ou dans la rue, par exemple. Ils sont perçus comme un danger pour le reste de la société, comme si l'homosexualité, une fois reconnue, risquait de s'étendre. Or, il est clair que lorsque l'homosexualité n'est pas visible dans un pays cela n'est que le signe infaillible d'une oppression à l'égard des homosexuels.
3. Une telle homophobie est parfois relayée par certains politiciens ou leaders religieux, justifiant ainsi l'existence de législations encore discriminatoires et surtout d'attitudes agressives ou méprisantes.
4. Dans le cadre des procédures d'adhésion des nouveaux Etats membres, l'Assemblée veille à poser comme condition que les actes homosexuels entre adultes consentants ne figurent plus comme un délit dans les codes pénaux.
5. L'Assemblée constate que l'homosexualité est toujours un délit dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe et que dans une grande partie des autres des discriminations entre homosexuels et hétérosexuels existent en ce qui concerne l'âge du consentement.
6. L'Assemblée se félicite de ce que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dès 1981 dans son arrêt *Dudgeon c. Royaume-Uni*, ait estimé que l'interdiction d'actes sexuels entre hommes consentants violait l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et que, plus récemment, en 1999, elle se soit prononcée contre toute

discrimination d'ordre sexuel dans ses arrêts Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, et Smith et Grady c. Royaume-Uni.

7. Elle se réfère à son [Avis n° 216](#) (2000) sur le projet de protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme, dans lequel elle a recommandé au Comité des Ministres d'inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination, estimant qu'il s'agissait de l'une des formes les plus odieuses de discrimination.

8. En matière d'emploi, si les législations ne prévoient aucune restriction concernant les homosexuels, dans la pratique, ils en sont parfois exclus et l'accès à l'armée fait l'objet de restrictions non justifiées.

9. L'Assemblée constate toutefois avec satisfaction que certains pays ont non seulement aboli toute discrimination, mais encore ont adopté des législations reconnaissant le partenariat entre homosexuels et reconnaissant l'homosexualité comme un motif pour accorder l'asile lorsqu'il existe un risque de persécution en raison de l'orientation sexuelle.

10. Elle est toutefois consciente du fait que la reconnaissance de ces droits se heurte, pour l'instant, à des difficultés liées aux mentalités qui devront encore évoluer.

11. L'Assemblée recommande donc au Comité des Ministres:

i. d'ajouter l'orientation sexuelle aux motifs de discrimination prohibés par la Convention européenne des Droits de l'Homme, comme elle l'avait demandé dans son [Avis n° 216](#) (2000);

ii. d'élargir le mandat du Comité européen contre le racisme et l'intolérance (Ecri) pour y inclure l'homophobie fondée sur l'orientation sexuelle, et de placer auprès du commissaire européen des droits de l'homme une personne chargée spécialement des questions de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;

iii. d'inviter les Etats membres:

a. à inclure l'orientation sexuelle parmi les motifs de discrimination prohibés dans leur législation nationale;

b. à supprimer de leur législation toute disposition rendant passibles de poursuites pénales les actes homosexuels entre adultes consentants;

c. à remettre immédiatement en liberté ceux qui sont emprisonnés en raison d'actes sexuels entre homosexuels adultes consentants;

d. à appliquer le même âge minimal de consentement pour les actes homosexuels et pour les actes hétérosexuels;

e. à prendre des mesures positives pour combattre les attitudes d'homophobie, en particulier à l'école, dans le corps médical, dans l'armée, dans la police, dans la magistrature et au barreau, ainsi que dans le sport, par une formation initiale et continue;

- f.* à se concerter pour lancer au même moment dans un maximum d'Etats membres une vaste campagne d'information du grand public;
- g.* à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui discriminaient les homosexuels;
- h.* à assurer l'égalité de traitement en matière d'emploi pour les homosexuels;
- i.* à adopter une législation prévoyant le partenariat enregistré;
- j.* à reconnaître comme motif d'asile la persécution des homosexuels;
- k.* à inclure dans les structures de protection des droits fondamentaux et de médiation existantes ou à mettre en place une personne experte en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

1. *Discussion par l'Assemblée le 30 juin 2000 (24^e séance)*
(voir Doc. [8755](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Tabajdi).
Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 2000 (27^e séance).

PROTOCOLE N° 12
À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE
DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Rome, 4.XI.2000

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Prenant en compte le principe fondamental selon lequel toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi;

Résolus à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'égalité de tous par la garantie collective d'une interdiction générale de discrimination par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»);

Réaffirmant que le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 – Interdiction générale de la discrimination

1 La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2 Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1.

Article 2 – Application territoriale

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

4 Une déclaration faite conformément au présent article sera considérée comme ayant été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 56 de la Convention.

5 Tout Etat ayant fait une déclaration conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peut, à tout moment par la suite, déclarer relativement à un ou plusieurs des territoires visés dans cette déclaration qu'il accepte la compétence de la Cour pour connaître des requêtes de personnes physiques, d'organisations non gouvernementales ou de groupes de particuliers, comme le prévoit l'article 34 de la Convention, au titre de l'article 1 du présent Protocole.

Article 3 – Relations avec la Convention

Les Etats parties considèrent les articles 1 et 2 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 4 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 5 – Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 4.

2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 6 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe:

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 2 et 5;
- d tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Rome, le 4 novembre 2000, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.